



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

J U I N 2 0 1 0

Administrer des médicaments

Autorisation accordée aux ergothérapeutes par voie réglementaire

Guide d'application du Règlement
sur certaines activités professionnelles
pouvant être exercées par un ergothérapeute,
c. C-26, r.77.1.3 Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

Depuis l'adoption en 2002 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (loi 90)¹, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) a approfondi l'analyse de certaines pratiques professionnelles relativement aux activités réservées aux ergothérapeutes à des fins de soutien à ses membres dans la réalisation de celles-ci. Au cours de ces études, il est apparu que les ergothérapeutes étaient parfois amenés à distribuer ou à administrer des médicaments à leurs clients. Or, l'administration de médicaments ou d'autres substances faisant l'objet d'une ordonnance est une activité réservée à certains professionnels², dont les ergothérapeutes ne font pas partie.

Dans ce contexte, l'Ordre a établi une liste de situations dans lesquelles les ergothérapeutes administrent des médicaments ou d'autres substances à la suite d'une ordonnance. À l'issue de cet exercice, l'autorisation par règlement est apparue comme la voie privilégiée pour régulariser la situation des ergothérapeutes qui ont à administrer des médicaments lors de leurs interventions en ergothérapie. L'Ordre a donc soumis une demande en ce sens au Collège des médecins du Québec, qui y a répondu favorablement. L'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute est l'aboutissement de cette démarche.

Le présent document est un guide d'application d'un règlement. Il vise à informer les ergothérapeutes de nouvelles dispositions et de leurs conséquences sur la pratique de l'ergothérapie. Il vient définir l'autorisation régle-

mentaire et en décrire la portée sans prétendre en fournir une interprétation juridique.

Cette autorisation réglementaire permet également aux ergothérapeutes d'administrer des médicaments ou d'autres substances dans le cadre des activités professionnelles énoncées dans le règlement. L'administration de médicaments ne constitue pas pour autant une activité qui leur est réservée.

Tout d'abord, rappelons qu'il est attendu de l'ergothérapeute qu'il respecte les limites de ses compétences et du champ d'exercice de la profession lors de la réalisation de ses activités professionnelles.

L'ergothérapeute doit donc avoir les connaissances et les habiletés requises à l'exercice de ses fonctions. Selon les besoins, il doit aussi avoir les notions pharmacologiques pertinentes et être en mesure de reconnaître les signes et les symptômes requérant l'intervention d'autres professionnels.

LE CHAMP D'EXERCICE DE L'ERGOTHÉRAPIE

Code des professions, art. 37 o)⁴ :

Évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale.

Le règlement

Le règlement est constitué de cinq articles.

- L'article 1 établit l'objet du règlement.
- Les articles 2 et 3 déterminent les activités professionnelles faisant l'objet de l'autorisation réglementaire et le cadre dans lequel elles s'inscrivent.
- Les articles 4 et 5 sont des dispositions visant d'une part les candidats à la reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation qui doivent compléter un stage ou une formation et d'autre part les étudiants inscrits à un programme d'études menant à un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. Ces articles permettent aux personnes visées d'exercer, en présence d'un ergothérapeute, les activités définies aux articles 2 et 3. Cette autorisation est donnée dans la mesure où ces activités sont requises, soit pour permettre aux candidats de bénéficier d'une équivalence, soit aux fins de compléter le programme d'études en ergothérapie.

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un ergothérapeute.

L'article 1 précise qu'il s'agit d'une autorisation accordée aux ergothérapeutes eu égard à des activités réservées aux médecins. Ces activités sont l'administration de médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique, telles qu'elles ont été définies aux articles 2 et 3. L'**administration** consiste à introduire le médicament ou la substance dans la bouche d'une personne dans le cas de la voie orale ou à appliquer une crème ou un onguent sur la peau dans le cas de la voie topique^{2,3}. Il importe toutefois de distinguer l'administration de la **distribution**, qui implique uniquement la remise du médicament à une personne afin qu'elle se l'administre elle-même^{2,5}. La distribution n'est pas une activité réservée par la loi².

L'article 1 précise également le cadre légal dans lequel cette autorisation s'inscrit. Ainsi, la mention « à la suite d'une ordonnance » implique qu'une ordonnance doit être rédigée par un médecin ou un autre professionnel habilité agissant dans son champ d'exercice (optométriste, sage-femme, podiatre)². L'infirmière praticienne spécialisée, titulaire d'un certificat de spécialiste, est aussi habilitée à prescrire des médicaments et d'autres substances⁶. L'ordonnance est susceptible de couvrir autant les médicaments disponibles uniquement sur ordonnance que ceux habituellement de vente libre².

Dans le cas des médicaments de vente libre, ce n'est que lorsqu'ils sont prescrits que leur administration est une activité réservée^{2,3}. Toutefois, lorsque l'administration du médicament nécessite une évaluation préalable de la condition physique ou mentale d'une personne symptomatique, cette évaluation doit être effectuée par un professionnel habilité³. En ce sens, l'Ordre invite ses membres à faire preuve de prudence et à n'administrer un médicament que conformément à un plan de traitement déterminé par un professionnel habilité. Par exemple, dans le cadre de l'activité réservée aux infirmières « déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et traitements qui s'y rattachent »⁷, l'infirmière peut utiliser et recommander des médicaments et des substances médicamenteuses disponibles sans ordonnance^{2,3}. Le cas échéant, l'ergothérapeute devra respecter ce plan de traitement.

De plus, toute administration de médicaments par voie orale ou topique doit être réalisée par l'ergothérapeute en conformité avec les paramètres de l'ordonnance établie. À cette fin, l'ergothérapeute doit s'assurer d'avoir en main l'information complète et valide à l'égard de l'ordonnance de son client. L'infirmière pouvant ajuster des médicaments et des substances lorsqu'elle y est autorisée par une ordonnance individuelle ou collective^{2,3}, l'ergothérapeute devra également respecter ces ajustements.

L'ordonnance peut notamment indiquer le moment, la forme du médicament ou le fait qu'il doive être mélangé, écrasé ou mis en solution. L'ergothérapeute ne peut modifier la forme d'un médicament ou l'administrer selon des paramètres non conformes à l'ordonnance. Advenant qu'il définisse une situation de handicap vécue

par son client en lien avec les paramètres de l'ordonnance, l'ergothérapeute pourrait signaler cette situation au prescripteur.

ARTICLE 2

L'ergothérapeute peut administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne ou dans le cadre d'un entraînement à l'autonomie.

L'article 2 énonce deux activités professionnelles des ergothérapeutes dans le cadre desquelles l'autorisation s'inscrit, soit lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne et dans le cadre d'un entraînement à l'autonomie.

Lors de l'exercice de ces activités professionnelles, il arrive que l'ergothérapeute doive administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique. Ces situations se présentent particulièrement lorsque la prise de médicaments est l'objet même de l'intervention en ergothérapie ou qu'elle est associée à l'objet de l'intervention, tels que l'illustrent les exemples suivants.

Évaluation de la capacité d'une personne à s'autoadministrer des médicaments

La capacité d'autoadministration de la médication par voie orale ou topique est une habileté fonctionnelle couramment évaluée par l'ergothérapeute exerçant auprès de personnes ayant des incapacités. La reproduction de cette activité de la vie quotidienne dans le contexte des habitudes de vie du client inclut les activités qui précèdent la prise du médicament selon les paramètres précisés sur l'ordonnance. Lors de l'évaluation, le client peut présenter des incapacités telles qu'il nécessite une assistance physique pour accomplir l'activité. Le cas échéant, l'ergothérapeute doit se limiter à faire les activités que le client doit normalement faire au moment de l'administration immédiate, par exemple ouvrir le contenant, y prendre un comprimé, mesurer la quantité prescrite d'un médicament sous forme liquide, l'incorporer à un aliment ou à un liquide si l'ordonnance le précise.

La préparation des médicaments étant une activité réservée^{2,5}, la présente autorisation ne permet pas aux ergothérapeutes de préparer des médicaments afin que la personne se les administrent ultérieurement, ce qui est notamment le cas de la préparation d'une dosette.

Entraînement de la personne à s'autoadministrer des médicaments

Dans le but de favoriser une autonomie optimale pour cette activité de la vie quotidienne, les interventions de l'ergothérapeute visent à développer, à restaurer ou à maintenir les aptitudes, à compenser les incapacités, à diminuer les situations de handicap

et à adapter l'environnement. Lors de la mise en œuvre des divers moyens thérapeutiques ou compensatoires, une situation peut survenir où le client n'est pas en mesure de s'autoadministrer ses médicaments. L'ergothérapeute peut alors les lui administrer. Il pourrait également signaler au prescripteur des modifications aux paramètres de la prescription qui seraient favorables à l'autoadministration, le cas échéant.

Évaluation de la capacité de la personne à s'alimenter⁸

Les habiletés fonctionnelles requises pour s'alimenter sont fréquemment évaluées par les ergothérapeutes qui exercent auprès de personnes qui éprouvent des difficultés lors de cette activité de la vie quotidienne. Lors de l'évaluation, l'ergothérapeute qui souhaite reproduire la situation vécue par son client inclura probablement la prise de médicament lorsqu'elle coïncide avec le repas. Une situation peut alors survenir où le client nécessite une assistance physique pour prendre ses médicaments. L'ergothérapeute peut dans ce cas les lui administrer.

Évaluation clinique de la déglutition⁸

L'évaluation des habiletés fonctionnelles relatives à la déglutition comporte la prise de différentes substances telles que la nourriture et les liquides ainsi que les médicaments. Les clientèles qui nécessitent une évaluation clinique de la déglutition peuvent présenter des niveaux d'autonomie variant de l'indépendance à la dépendance. Lorsqu'une assistance physique est requise, les médicaments doivent être administrés tels que le prévoit l'ordonnance. L'ergothérapeute pourrait également signaler au prescripteur des modifications aux paramètres de la prescription qui faciliteraient la déglutition.

Évaluation radiologique de la déglutition⁸

L'évaluation radiologique de la physiologie de la déglutition, notamment par vidéofluoroscopie, nécessite l'administration de substances contrastantes pour visualiser le processus de déglutition. Différents types d'aliments mélangés au baryum sont introduits dans la bouche du client pour en analyser la progression au cours du processus de déglutition.

Généralement, le radiologiste dirige les examens vidéofluoroscopiques avec l'assistance du technologue en imagerie médicale. Ce type d'examen implique habituellement d'autres professionnels, dont les ergothérapeutes, lesquels peuvent être appelés à administrer la substance contrastante.

L'autorisation accordée aux ergothérapeutes d'administrer des médicaments et d'autres substances lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne inclut l'administration des substances contrastantes lors de l'évaluation de la déglutition par examen radiologique. Cette autorisation n'a pas pour effet de réserver l'évaluation de la déglutition aux ergothérapeutes.

ARTICLE 3

L'ergothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de traitements reliés aux plaies.

Lors de l'exercice de l'activité réservée « Prodiguer des traitements reliés aux plaies » décrite au paragraphe 4^c) de l'article 37.1 du Code des professions⁴, l'administration de médicaments topiques peut s'avérer nécessaire, particulièrement lors des interventions en ergothérapie auprès de la clientèle ayant subi une chirurgie de la main ou du membre supérieur, une amputation, une lésion traumatique ou des brûlures⁹.

En effet, les ergothérapeutes qui exercent auprès de ces clientèles ont régulièrement à retirer les pansements et à en remettre de nouveaux avant que le client quitte les lieux du traitement. Les interventions visant les articulations, la musculature et la peau, notamment les mobilisations, les traitements reliés aux plaies et aux cicatrices ainsi que la fabrication et l'ajustement d'orthèses en constituent de bons exemples. Une telle action nécessite fréquemment l'application d'un médicament topique prescrit tels un onguent, une crème ou un pansement contenant un agent médicamenteux⁹.

Par ailleurs, ce contexte n'autorise pas l'ergothérapeute à avoir en sa possession des médicaments habituellement de vente libre dans le but de les utiliser auprès de ses clients.

Conclusion

L'administration de médicaments et d'autres substances faisant l'objet d'une ordonnance est une activité réservée par des lois particulières aux médecins et à divers professionnels. Par ce règlement, les ergothérapeutes sont autorisés à administrer, par voie orale ou topique, des médicaments ou d'autres substances faisant l'objet d'une ordonnance. Le règlement circonscrit les activités professionnelles pour lesquelles il s'applique. L'administration de médicaments doit être réalisée en conformité avec les paramètres de l'ordonnance établie.

Cette activité doit se réaliser lors d'interventions en ergothérapie, dans les limites du champ d'exercice de la profession⁴. Ainsi, le seul fait d'être présent auprès du client lorsqu'il requiert l'administration d'un médicament ne permet pas à l'ergothérapeute d'agir dans le cadre de cette autorisation réglementaire.

Le règlement vise à permettre aux ergothérapeutes d'offrir de manière efficace et efficiente des services d'ergothérapie de qualité qui répondent aux besoins de leurs clients. Il assure la protection du public en tenant compte du risque de préjudice encouru lors de l'administration de médicaments ou d'autres substances.

L'administration de médicaments selon les paramètres d'une ordonnance ne constitue pas la finalité de l'intervention de l'ergothérapeute, mais plutôt un acte particulier, lequel lui permet d'exercer ses activités professionnelles dans les limites de son champ d'exercice et dans le respect de ses compétences.

Références bibliographiques

1. QUÉBEC. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, L.Q. 2002, c. 33.
2. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (2003). *Loi 90 (2002, chapitre 33), Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (sanctionnée le 14 juin 2002) : Cahier explicatif*, Québec, Québec.
3. ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (2003). *Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et les infirmiers et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Montréal, Québec.
4. QUÉBEC. *Code des professions*, L.R.Q., chapitre c-26.
5. ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (2004). *Notre profession sous un autre angle : Guide d'interprétation des nouvelles dispositions de la Loi sur la pharmacie et du Code des professions*, Montréal, Québec.
6. QUÉBEC. *Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins* (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)
7. QUÉBEC. *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c.1-8, art. 36 ; L.Q. 2002, c.33, art.12.
8. ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (2006). *Au-delà de la dysphagie, la personne avant tout : Rôle de l'ergothérapeute auprès des personnes présentant des difficultés à s'alimenter ou à être alimentées*, Montréal, Québec.
9. ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (2007). *Prodiguer des traitements reliés aux plaies, une activité réservée aux ergothérapeutes : complément d'information au document « Application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé » Guide de l'ergothérapeute (février 2004)*, Montréal, Québec.

Droits d'auteur

Le contenu de ce document est la propriété de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et est protégé par les lois applicables. La reproduction intégrale ou d'extraits est interdite, sauf à la suite d'un accord écrit de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ou à moins que telle reproduction partielle ou totale soit faite strictement à titre d'une exception prévue à la Loi sur le droit d'auteur du Canada et avec mention à la source.

Ce document n'est disponible qu'en version électronique à la section « Publications » du site Web de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, dont l'adresse est : www.oeq.org.

Juin 2010

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Coordination

Louise Tremblay, erg. LL. M.
Secrétaire générale

Recherche et rédaction

Guylaine Dufour, erg.
Coordonnatrice de l'admission — Secrétariat général



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ)
2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

Téléphone : 514 844-5778
Télécopieur : 514 844-0478

www.oeq.org